



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2023
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003
autorisant la rénovation du système d'assainissement de MORÉAC Pont Tual

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 autorisant la rénovation du système d'assainissement de MORÉAC Pont Tual ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 2 décembre 2022 et transmis au maître d'ouvrage par courrier daté du 8 décembre 2022, indiquant notamment la caducité de l'arrêté préfectoral daté du 10 juin 2003 et autorisant la rénovation du système d'assainissement de MORÉAC Pont Tual ;

Vu le courrier en réponse, du maître d'ouvrage, daté du 31 janvier 2023 au rapport susvisé, demandant notamment le renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de MORÉAC Pont Tual et précisant que ce site est dans une phase transitoire puisque des études ont été démarrées dans l'objectif d'augmenter la capacité de traitement ;

Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courrier en date du 19 avril 2023, demandant un report de la date de caducité de l'autorisation au 31 décembre 2027 pour pouvoir mener une étude en cours relative à l'extension de la station d'épuration de MORÉAC Pont-Tual ;

Vu les modifications du projet d'arrêté proposées au maître d'ouvrage par message électronique daté du 11 mai 2023 ;

Vu le message électronique du maître d'ouvrage, daté du 16 mai 2023, dans lequel ce dernier annonce prendre en compte les modifications précédentes ;

Considérant que la validité de l'arrêté d'autorisation est échue depuis le 10 juin 2018 ;

Considérant le projet d'extension de cette station d'épuration lancé par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation de l'autorisation de rejet

L'autorisation du système d'assainissement de MORÉAC Pont Tual, implanté sur la commune de MORÉAC, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.1 – Charge nominale

La station est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique de 120 kg/j de DBO5 (soit 2 000 EH).

2.2 – Débit de référence

Le débit retenu pour le jugement de la conformité correspond à la valeur maximale entre :

- la valeur du débit nominal de la station d'épuration, soit 300 m³/j ;
- et la valeur du percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station d'épuration calculé suivant la méthode suivante :

Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5 ;

2.3 – Prescriptions relatives au rejet

2.3.1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | | Flux maximal (kg/j) | | Valeurs rédhitoires (mg/l) |
|---------------------------------------|---|------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------------|
| | Moyenne sur la période | Moyenne sur 24 h | Temps sec nappe basse | Temps de pluie nappe haute | |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | / | 25 | 6,5 | 7,5 | 50 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | / | 90 | 2,3 | 27 | 180 |
| Matières en Suspension (MES) | / | 30 | 7,8 | 9 | 75 |
| Azote Kjeldahl (NTK) | Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre : 5 | / | 1,3 | 1,5 | / |
| | Du 1 ^{er} octobre au 30 juin : 10 | / | 2,6 | 3 | / |
| Azote global (NGL) | 15 | / | 3,9 | 4,5 | / |
| Phosphore total (Pt) | 2 | / | 0,52 | 0,6 | / |

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixé par l'article 2.1 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

2.3.2 – Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'article 3.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé .

B) respect des valeurs rédhitoires si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 2.3.1.

C) pour les paramètres DCO, DBO5 et MES si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration **et** en flux maximal autorisé fixés par l'article 2.3.1.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année est défini dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015.

D) pour les paramètres azote, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration **et** en flux maximal autorisé fixées par l'article 2.3.1.

E) pour le paramètre phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration **et** en flux maximal autorisé fixées par l'article 2.3.1.

Article 3 – Autosurveillance du système d'assainissement

3.1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance ainsi qu'un diagnostic permanent du réseau.

Cette autosurveillance permet au maître d'ouvrage d'assurer la surveillance des déversoirs d'orage ou surverses éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les données d'autosurveillance doivent être transmises au format Sandre via un dépôt sur la plateforme VERSEAU.

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance. Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

3.2 – Autosurveillance du système de traitement

3.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres permettant de justifier du bon fonctionnement de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses, etc.). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en amont des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé, la station est équipée, à cette fin, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement, en continu, des débits en entrée et sortie de station et des préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

3.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

| Aspect quantitatif | | | |
|---|--|----------------------------|---------|
| PARAMÈTRES | UNITÉS | MODALITÉS-FRÉQUENCE | |
| | | ENTRÉES | SORTIES |
| Volume | m3 | 365 | 365 |
| Analyses des effluents | | | |
| PARAMÈTRES | UNITÉS | MODALITÉS-FRÉQUENCE | |
| | | ENTRÉES | SORTIES |
| pH | - | 12 | 12 |
| Température | °C | 12 | 12 |
| Matières en Suspension : MES | mg/l et kg/j | 12 | 12 |
| Demande chimique en oxygène : DCO | mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j | 12 | 12 |
| Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ | mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j | 12 | 12 |
| Azote global : NGL | mg/l et kg/j | 4 | 4 |
| Azote Kjeldahl : NTK | mg/l et kg/j | 4 | 4 |
| Nitrite : NO ₂ * | mg/l et kg/j | 4 | 4 |
| Nitrate : NO ₃ * | mg/l et kg/j | 4 | 4 |
| Ammonium : NH ₄ * | mg/l et kg/j | 4 | 4 |
| Phosphore total : Pt | mg/l et kg/j | 12 | 12 |
| Boues produites | TMS | 12/an (quantité mensuelle) | |
| | siccité | 12/an | |

(*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

3.2.3 - Suivi du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données "SANDRE" : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. La vérification annuelle du dispositif d'auto surveillance est à la charge du maître d'ouvrage. Celui-ci fournira les éléments à la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour la réalisation de l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015.

Article 4 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit un diagnostic périodique du système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2025 et suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Article 5 - Récolement

Le maître d'ouvrage établit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toute modification apportée aux ouvrages ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 10 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MORÉAC où il pourra être consulté ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MORÉAC pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de RENNES peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de Centre Morbihan Communauté, le maire de la commune de MORÉAC et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau biodiversité et risques

Jean-François CHAUVET

